

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit présenté de façon simple et qu'il soit rédigé dans un langage clair et compréhensible;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec contienne les éléments suivants :

- la mission et la vision de l'Agence;
- le contexte dans lequel évolue l'Agence eu égard à sa mission;
- les principaux enjeux auxquels l'Agence fait face;
- les orientations stratégiques et les objectifs de l'Agence visant à réaliser les divers volets de sa mission eu égard au contexte et aux enjeux;
- les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre du Revenu;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58003

Gouvernement du Québec

Décret 713-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 712-2012 du 27 juin 2012 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, le 3 mai 2012, le conseil d'administration a adopté le Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58004

Gouvernement du Québec

Décret 714-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de cinq programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;

ATTENDU QUE l'article 508 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE par le décret numéro 919-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières des établissements et inclure tout établissement de la région qui est désigné en vertu de l'article 508;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les programmes des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et des Laurentides par le décret numéro 1161-2007 du 19 décembre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le programme de la région du Bas-Saint-Laurent par le décret numéro 11-2009 du 7 janvier 2009;

ATTENDU QUE les agences des régions mentionnées aux paragraphes précédents ont procédé à la révision de leurs programmes d'accès et que les programmes révisés ont été approuvés par des résolutions dûment adoptées de leurs conseils d'administration respectifs;

ATTENDU QUE les établissements identifiés aux programmes d'accès proposés par les agences ont manifesté leur adhésion aux programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement prévoit, par règlement, la formation d'un comité provincial chargé notamment de donner son avis sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par une agence conformément à l'article 348 de la même loi;

ATTENDU QU'un tel comité provincial a été formé par l'édition du Règlement sur le Comité provincial pour la

prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (R.R.Q., c. S-4.2, r. 4);

ATTENDU QUE l'avis du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise sur l'approbation, l'évaluation et la modification de chaque programme d'accès a été sollicité et obtenu;

ATTENDU QUE le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise recommande l'approbation des programmes des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les programmes révisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvés les programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et du Bas-Saint-Laurent, annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58005

Gouvernement du Québec

Décret 715-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT monsieur Marc Giroux, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Marc Giroux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexées au décret numéro 501-2008 du 21 mai 2008, soient modifiées :